

---

Adresse du citoyen Girardin informant de sa démission de l'emploi de capitaine au 17e régiment d'infanterie et se dénonçant comme noble, lors de la séance du 7 frimaire an II (27 novembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse du citoyen Girardin informant de sa démission de l'emploi de capitaine au 17e régiment d'infanterie et se dénonçant comme noble, lors de la séance du 7 frimaire an II (27 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 240-241;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1912\\_num\\_80\\_1\\_39428\\_t1\\_0240\\_0000\\_12](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39428_t1_0240_0000_12);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (1).

La Société régénérée des sans-culottes de Tournus, district de Mâcon, département de Saône-et-Loire, la Société populaire de Remiremont, département des Vosges, félicitent la Montagne du courage et de l'énergie avec lesquels elle a sauvé la République, en faisant tomber, sous le glaive de la loi, la tête du tyran, celle du monstre femelle vomie par l'Autriche, celle du scélérat qui avait eu l'impudeur de se parer du nom d'égalité, et celles de tous les députés conspirateurs; enfin en éloignant de son sein les vils crapauds qui, par leurs croassements, entravaient ses plus sages opérations. Elles invitent la Convention à rester à son poste jusqu'à la paix.

**La commune et la Société populaire de Saint-Ouen applaudit à la sagesse des décrets de la Convention, et aux grandes mesures qu'elle a prises pour faire triompher la liberté; elle envoie une croix de ci-devant Saint-Louis.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).**

**Plusieurs sans-culottes employés dans une administration offrent 488 liv. 15 s. pour secourir les familles indigentes des militaires qui combattent pour la République.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).**

*Suit le document des Archives nationales* (4).

« Citoyen Président,

« Plusieurs sans-culottes employés dans une administration envoient à la Convention nationale 488 liv. 15 s. pour secourir les familles indigentes des militaires qui combattent pour la République.

« Paris, le septidi, 1<sup>re</sup> décade de frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible. »

**La commune des Essarts-le-Roi (5) dépose sur l'autel de la patrie toutes les dépouilles de son église; elle applaudit et adhère aux travaux de la Convention; elle demande de changer son nom des Essarts-le-Roi en celui des Essarts-la-Montagne.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité d'instruction publique (6).**

(1) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 7<sup>e</sup> jour de la 1<sup>re</sup> décade du 3<sup>e</sup> mois de l'an II (mercredi 27 novembre 1793).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 175.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 176.

(4) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 807.

(5) Les Essarts-le-Roi (Seine-et-Oise).

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 176.

**Le citoyen Maurice Girardin (Girardin), ci-devant noble, donne sa démission de l'emploi de capitaine au 17<sup>e</sup> régiment d'infanterie, et contracte l'obligation de déposer tous les ans sur l'autel de la patrie 300 livres tant que durera la guerre.**

**Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).**

*Suit la lettre du citoyen Girardin* (2).

*Le citoyen Maurice Girardin, capitaine au 2<sup>e</sup> bataillon du 17<sup>e</sup> régiment d'infanterie, au citoyen Président de la Convention nationale.*

« Au camp de Sarrebruck, le 16 du 2<sup>e</sup> mois de l'an II, de la République française, une et indivisible.

« Entré au service en 1762, je l'ai quitté en 1783 pour m'établir, et j'ai resté chez moi jusqu'à l'époque mémorable de notre Révolution. Alors j'ai repris avec ardeur le titre de défenseur de la patrie, sans songer au désordre qui pouvait résulter de mon absence, pour mes affaires, à l'instant où je venais de perdre ma femme. Depuis, j'ai tout récemment perdu un enfant unique; à tout cela se joignent mon âge de près de 50 ans et des infirmités que je puis attester.

« Aujourd'hui que l'opinion publique semble proscrire tous les membres des classes privilégiées sous l'ancien régime, fils d'un homme qui a possédé une charge ennoblissante, je crois de mon devoir de me rendre à cette opinion, et me dénoncer moi-même. Je suis donc, Président, de cette caste qui a fait tant de mal à la République, et sur laquelle on doit sans cesse tenir ouverts les yeux de la plus exacte surveillance qui doit démasquer les traîtres et faire connaître les bons citoyens.

« Je vous supplie donc, citoyen Président, de recevoir ma démission de l'emploi de capitaine que j'occupe depuis deux ans au 17<sup>e</sup> régiment d'infanterie, ne sollicitant après mes services que la permission d'aller, en bon cultivateur, faire valoir par mes mains un petit bien près de Tonnerre, ma résidence; la récompense de tout bon citoyen qui a bien servi son pays étant, quand il le peut, l'honneur de l'avoir fait en bon soldat; et augmentant par là celles que la patrie s'empresse de donner à ceux qui en ont vraiment besoin.

« Mais il est encore du devoir d'un zélé républicain de servir sa patrie, quand les forces lui manquent, par tous les moyens qui lui restent; l'opinion énoncée se joignant donc à mes infirmités, et me déterminant à solliciter ma démission, je supplie la Convention nationale par votre organe, citoyen Président, d'accepter l'hommage de 300 livres que je payerai tous les ans, tant que durera la guerre, entre les mains de la municipalité de Tonnerre, pour l'entretien d'un jeune défenseur, à commencer du jour de ma démission.

« Voilà, citoyen Président, ma pétition, que la nécessité seule a pu me déterminer à vous pré-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 176.

(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 807.

senter, en protestant de l'attachement le plus inviolable aux principes de l'égalité et de l'indivisibilité de la République.

« Maurice GIRARDIN, capitaine au 17<sup>e</sup> régiment d'infanterie, armée de la Moselle. »

*Certificat (1).*

Je soussigné chirurgien major du 17<sup>e</sup> régiment d'infanterie, certifie que le citoyen Maurice Girardin, capitaine audit régiment, est sensiblement affecté de douleurs rhumatismales, ou goutte sciatique, et notamment au retour de chaque équinoxe, circonstances qui lui ôtent la faculté de remplir avec précision les exercices de ses fonctions militaires; indisposition qui est en outre attestée par certificats antérieurs, ce que du tout je déclare sincère et véritable pour servir et valoir en tout ce que de droit.

Fait au camp de Saarbrück, ce 16<sup>e</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois de l'an II de la République française une et indivisible.

SERVANTIER.

Vu par nous, membres du conseil d'administration du 2<sup>e</sup> bataillon du 17<sup>e</sup> régiment d'infanterie, et attestons que le citoyen Servantier est chirurgien-major au dit bataillon.

Fait au camp de Sarrebruck, les jour et an que dessus.

J. M. CROIX; L'ESTRE; E. MARÉCHAL; PRIN-  
SAC; BARRÈRE.

Le citoyen Jourdan, volontaire, blessé d'une balle dans la jambe, sollicite des secours de la Convention pour se faire guérir.

La demande convertie en motion par un membre,

« La Convention nationale décrète qu'il sera payé par la trésorerie nationale, à la présentation du présent décret, un secours provisoire de 100 livres au citoyen Jourdan, canonnier, blessé d'une balle à la jambe droite, et le renvoie au ministre de la guerre pour être placé dans l'hospice d'humanité jusqu'à sa guérison (2). »

Le citoyen J.-G. Kropff sollicite de la Convention un secours provisoire.

Un membre [MARIBON-MONTAUT (3)] convertit cette demande en motion; la Convention nationale décrète ce qui suit :

« Sur la pétition de J.-G. Kropff, Mayençais, échappé à la tyrannie prussienne et autrichienne, et la proposition d'un membre, la Convention

nationale décrète qu'il sera donné par mode de secours provisoire, audit citoyen Kropff, la somme de 300 livres, qui lui sera comptée à la trésorerie nationale sur le vu du présent décret. La Convention renvoie au conseil exécutif provisoire le surplus de la pétition, pour procurer de l'emploi audit citoyen (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

*Un pétitionnaire*, admis à la barre, expose qu'il a été un des premiers à lever à Mayence l'étendard de la révolte contre le prétendu souverain électeur de cette ville; son patriotisme lui a suscité des persécutions qui l'ont obligé de s'exiler et d'abandonner sa femme et ses enfants à la fureur des tyrans qui les retiennent dans les fers. Il sollicite une place de capitaine dans les charrois.

**Maribon-Montaut.** Le particulier que vous voyez est un chaud patriote : banni de la patrie par la tyrannie, je l'ai vu successivement dans plusieurs de nos armées. Il est venu à Paris solliciter un emploi dans les charrois. Je sais qu'il a beaucoup de talent en cette partie. Je l'ai rencontré, il y a deux ou trois jours, mourant presque de faim. La nation doit venir au secours des patriotes persécutés pour la cause de la liberté. Je demande donc en faveur de ce citoyen un secours provisoire de 300 livres et le renvoi de sa pétition au conseil exécutif, pour lui procurer de l'avancement.

Ces deux propositions sont décrétées.

**Benon, curé de Julliénas, district de Villefranche,** renonce en faveur des enfants de la patrie à un traitement de 1,500 livres.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (4)

*Le citoyen Benon, curé de Julliénas, district de Villefranche-sur-Saône,* informe la Convention qu'il renonce à son traitement de 1,500 livres; il en fait offrande à la patrie.

Mention honorable.

Les administrateurs du district de Gap protestent de leur attachement à la République. Ils annoncent que toutes les levées se sont faites avec rapidité dans leur arrondissement, et que la vente des biens nationaux y est achevée. Ils invitent les représentants à ne pas abandonner leur poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (5).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 176.  
(2) *Moniteur universel* [n<sup>o</sup> 69 du 9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 279, 1<sup>re</sup> col.).

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 177.

(4) *Bulletin de la Convention* du 7<sup>e</sup> jour de la 1<sup>re</sup> décade du 3<sup>e</sup> mois de l'an II (mercredi 27 novembre 1793).

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 177.

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 807.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 176.

(3) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 788.